

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 210

SECRET/HS/7/Add.2

7 juin 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

---

Original: Français

### SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

#### Liste XX - Etats-Unis

#### Notification des Communautés européennes au titre du paragraphe 3 de l'Article XXVIII

La Délégation de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 31 mai 1989.

---

Le 1er janvier 1989, les Etats-Unis ont mis en vigueur la transposition de leur tarif douanier dans le Système harmonisé (SH).

Les négociations menées à cet égard entre les Etats-Unis et la Communauté, au cours de la première partie de 1987, ne s'étaient pas achevées d'une manière satisfaisante pour la Communauté, surtout dans le secteur des textiles et l'habillement, et elle avait réservé ses droits au titre des dispositions de l'Accord Général, y compris ceux que lui confère l'Article XXVIII par. 3.

La Communauté admet que, dans l'ensemble, les Etats-Unis ont procédé à cette transposition d'une manière neutre. Toutefois, pour certains produits du secteur des textiles, l'augmentation des droits de douane est complètement injustifiée, est contraire aux lignes directrices établies pour les négociations sur le SH (L/5470/Rev.1) et annule directement les avantages de concessions tarifaires accordées à la Communauté. Dans les cas en question, elle considère que les Etats-Unis ont apporté des modifications pour des raisons liées uniquement à la politique commerciale et qui n'étaient pas nécessaires pour la transposition dans le SH. De l'avis de la Communauté, les Etats-Unis auraient dû invoquer spécifiquement les dispositions de l'Article XXVIII dans le but précis d'ajuster leurs droits de douane pour les produits textiles par suite de la transposition dans le SH et négocier des compensations avec les principaux fournisseurs.

Les produits textiles en question concernent les positions tarifaires américaines no. 33662, 33664 et 33815. Les exportations de la Communauté vers les Etats-Unis de ces produits dépassent 100 mio\$, en termes de perceptions douanières accrues des Etats-Unis sur base annuelle, le dommage pour la Communauté s'élève à environ 1,5 mio\$. Lors des négociations bilatérales, les Etats-Unis avaient reconnu que les avantages découlant pour la Communauté de ces concessions avaient été annulés, tout au moins en partie, puisqu'ils avaient offert des compensations que la Communauté avait considérées comme étant inadéquates.

./.

La Communauté a fait diverses tentatives auprès des autorités américaines pour rouvrir sans succès les négociations bilatérales. Par ailleurs, elle a fait état de cette affaire à plusieurs reprises au Conseil des Représentants (réunions de décembre 88, de février et avril 89) en proposant de soumettre le différend à un arbitrage du Directeur Général; cette proposition a été rejetée par les Etats-Unis.

En conséquence, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'Article XXVIII, la Communauté notifie par la présente son intention de procéder à des retraits de concessions tarifaires substantiellement équivalentes. Elle se propose de notifier ultérieurement les modalités de l'action envisagée.